

Association ASSQUAVIE  
p.a Florian Clerc  
(tél. 076 478 38 18)  
Route des Chênes 36  
1727 Corpataux

Courrier recommandé  
Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur  
Didier Castella  
Direction des institutions, de l'agricul-  
ture et des forêts  
Ruelle de Notre-Dame 2  
1701 Fribourg

Corpataux, le 18 mars 2021

**Association ASSQUAVIE, défrichage dans le secteur de la gravière de Grand-Champs et de l'usine de retraitement des matériaux**

Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur,

L'association ASSQUAVIE a été créée en octobre 2018 dans la commune de Gibloux. Son but est de promouvoir les intérêts et la qualité de vie des habitants, notamment face à l'exploitation de gravières. En effet notre jeune commune de Gibloux accueille depuis longtemps sur son territoire un bon nombre de sites d'exploitation dont la dernière en date est la gravière de Grand-Champ. Ces exploitations ne sont pas sans effets sur la qualité de vie des citoyens de Gibloux.

Depuis la création de notre association, nous nous sommes attelés à nous informer de manière large sur le sujet de l'exploitation des matériaux et notamment sur les diverses procédures conduisant à la délivrance du permis d'exploiter. Notre volonté est de faire entendre de manière la plus constructive possible la voix des personnes subissant les nuisances de telles exploitation.

Dans ce contexte nous avons eu accès à différents dossiers en lien avec les procédures de modification du PAL et du permis d'exploiter notamment pour la gravière de Grand-Champ.

La consultation des dossiers en question a suscité plusieurs interrogations quant au bon déroulement de la procédure et au respect des conditions émises, notamment en lien avec les défrichements opérés dans le secteur de la gravière de Grand-Champs, mais aussi des défrichements effectués de manière définitive en lien avec l'usine de retraitement cons-

truite de l'autre côté de l'autoroute. Par cette correspondance, nous souhaitons vous communiquer nos observations et vous soumettre nos questions, en espérant vivement que vous pourrez éclairer notre lanterne :

Dans votre décision de défrichement du 27 avril 2015 (2015-032 Annexe 1), votre autorité a traité la demande de défrichement en lien avec deux permis de construire différents, l'un concernant le défrichement provisoire pour l'exploitation de matériaux de la gravière de Grand-Champs sur le territoire de l'ancienne commune de Farvagny, l'autre concernant un défrichement définitif, portant sur une autre forêt, de l'autre côté de l'autoroute, en lien avec la construction d'installations de traitement de matériaux. L'intitulé de la décision ne mentionne que le permis de construire no 1410633 pour l'exploitation de la gravière. Il ne dit mot sur le permis relatif aux installations de traitement.

Ceci nous amène à une première question :

- Est-il admissible de traiter dans une seule et même décision, dont la motivation porte exclusivement sur un défrichement provisoire pour l'exploitation d'une gravière, un autre objet pour l'exploitation d'une usine de retraitement, conduisant à un autre défrichement, définitif cette fois, sur des terrains qui ne se jouxtent pas ?

Selon l'art. 7 al. 1 let. c de l'Ordonnance sur les forêts (OFO), les décisions de défrichement doivent préciser « les délais pour faire usage de l'autorisation de défrichement et pour remplir les obligations y relatives, en particulier celles concernant la compensation du défrichement ». Selon notre compréhension et en nous référant au point 12 du dispositif de votre décision, cette dernière se reporte en bonne partie sur les conditions et planning émis au chapitre 10 « Réalisation des travaux » de la notice technique du dossier de demande de défrichement afin de respecter l'article précité de l'OFO (Annexe 2). Dans ce chapitre 10 de la notice technique un délai de 5 ans avait été prévu pour le reboisement de la parcelle 320 du RF de l'ancienne commune de Farvagny. Toujours d'après cette notice technique, le défrichement devait avoir lieu en deux étapes, les premiers 10'534 m<sup>2</sup> sur la partie ouest de la parcelle en 2015 et la seconde partie de 22'695 m<sup>2</sup> en 2025, sur la partie est.

Ces observations faites en lien avec le chapitre 10 « Réalisation des travaux » de la notice technique faisant partie intégrante de votre décision, nous conduisent aux questions suivantes :

- Avez-vous constaté et autorisé le défrichement définitif anticipée de la seconde étape de défrichement de la parcelle no 320 du RF de la Commune de Farvagny, en dérogation à ce qui était prévu dans votre décision en 2026, et qui a vraisemblablement eu lieu entre 2015 et 2016 (Cf. Annexe 3)?
- Le délai de 5 ans, prévu dans votre décision pour procéder au reboisement de compensation définitif de cette seconde étape a-t-il été respecté ?

Finalement le chiffre 12 du dispositif de votre décision mentionne les articles du Registre foncier sur lesquels les reboisements définitifs doivent être réalisés. Le chiffre 6 précise que les inscriptions éventuelles des servitudes nécessaires à l'exploitation des forêts reboisées devront être garantie. Le chiffre 11.1 de la notice technique mentionne à ce sujet: « Les mesures de compensation en nature seront garanties par l'inscription au registre foncier des servitudes nécessaires au moment de l'entrée en force de la décision de défrichement, avec pour objet « Reboisement définitif du périmètre indiqué sur le plan en pièces jointes no X, d'une surface totale de XXXX m<sup>2</sup> et affectation définitive à l'aire forestière lors de la prochaine modifications du

PAL ». C'est en vain que l'on cherche une telle inscription sur les articles 269 et 270 du RF de la commune de Corpataux-Magnedens (devenu RF Gibloux, secteur Corpataux-Magnedens depuis la fusion, Annexes 4 et 5).

Comment l'absence d'inscription peut-elle s'expliquer si elle faisait partie des conditions imposées pour le déboisement ?

Dans l'attente de vos réponses, veuillez croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur, à l'assurance de notre haute considération.

Le Président

Florian Clerc



Le trésorier

Eric Haberkorn



Le secrétaire

Jacques Rayroud



Annexe: dossier de pièces